

<p style="text-align:center">PROCÈS -VERBAL DE LA RÉUNION DU CONSEIL MUNICIPAL Séance du 1^{er} septembre 2022</p>

L'an deux mille vingt-deux, le premier septembre, à 19 heures 45, le Conseil Municipal de la Commune de Le Petit Fougeray, convoqué le vingt-six août deux mille vingt-deux, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la Présidence de Monsieur Christophe BRULLÉ, Maire.

Etaient présents

M. BRULLÉ, Mmes JARRET, LUTZ, M. MOREL, Mme CHANCEREL, M. VERNAZOBRES, Mme GRANNEC, MM. LETORT, DELAUNAY, Mme BARBÉ, M. MORIN, Mmes GEORGE, LAVIT, M. LOUIS.

Pouvoir

M. Didier MENUET à M. Christophe BRULLÉ.

Etait absent

M. MENUET (excusé).

Assistait en outre à la réunion

Mme GESTIN, secrétaire de mairie.

M. Ludovic MORIN a été désigné secrétaire de séance.

Ordre du jour

- 1- Tarifs périscolaires 2022-2023.
- 2- Personnel communal : modification du temps de travail d'un agent périscolaire.
- 3- Comptabilité : passage à la M57.
- 4- Révision du taux de la taxe d'aménagement.
- 5- Reversement de la taxe d'aménagement à BPLC pour les équipements intercommunaux.

Avant d'aborder l'ordre du jour de la réunion, le Maire soumet au Conseil Municipal la validation du procès-verbal de la réunion précédente du 7 juillet 2022.
Ce procès-verbal est adopté à l'unanimité sans aucune observation.

1- TARIFS PÉRISCOLAIRES 2022-2023

Madame Alexandra JARRET, adjointe en charge des finances, présente la situation aux membres du Conseil Municipal : forte augmentation des coûts de fonctionnement des services périscolaires liée à la hausse des tarifs du prestataire CONVIVIO (+ 10 cts par repas), à l'augmentation du coût de l'énergie, des produits d'entretien et consommables, à la revalorisation du point d'indice des fonctionnaires...
Les conseillers sont favorables à une augmentation des tarifs et souhaitent qu'un courrier explicatif soit fait à l'attention des parents.

Suite à cette présentation, Monsieur le Maire soumet au vote ces délibérations.

Délibération 2022036 : Tarifs cantine 2022-2023

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de réviser les tarifs de la cantine pour l'année scolaire 2022-2023.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide, à l'unanimité, d'augmenter les tarifs de la cantine pour l'année scolaire 2022-2023 de la façon suivante :

- repas maternelle : 4,50 €,
- repas primaire : 4,65 €,
- repas adulte : 7,00 €,
- panier repas : 2,00 €

Le prix de la cantine sera recouvré en fin de mois par titre de recette.

Délibération 2022037 : Tarifs garderie et étude surveillée 2022-2023

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de réviser les tarifs de la garderie et de l'étude surveillée pour l'année scolaire 2022-2023.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide, à l'unanimité, d'augmenter les tarifs de la garderie pour l'année scolaire 2022-2023 de la façon suivante :

- 1) Le matin de 7h00 à 8h15 : 0,40 € le ¼ d'heure,
- 2) Le soir de 16h30 à 19h00 : 0,40 € le ¼ d'heure,
- 3) Dépassement occasionnel de l'horaire du soir après 19h00 : 3 € le ¼ d'heure par enfant et par jour,
- 3) Etude surveillée : 1,00 € par enfant en plus de la garderie.

Le prix de la garderie sera recouvré en fin de mois par titre de recette.

2- PERSONNEL COMMUNAL : MODIFICATION DU TEMPS DE TRAVAIL D'UN EMPLOI A TEMPS NON COMPLET

Madame Alexandra JARRET, adjointe en charge du personnel communal, explique qu'il est nécessaire de revoir le temps de travail de l'agent chargé de l'entretien de la nouvelle salle L'Horizon. En effet, même si du temps supplémentaire a été accordé lors de sa mise en service, cela n'est pas suffisant. Il est donc proposé d'augmenter le temps de travail sur la salle d'une heure par semaine de classe et d'une heure à chaque vacances scolaires.

Suite à cette présentation, Monsieur le Maire soumet au vote cette délibération.

Délibération 2022038 :

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal qu'il est nécessaire de modifier le temps de travail de l'agent en charge de l'entretien de la nouvelle salle polyvalente. Cette salle étant beaucoup plus grande que l'ancienne, cela demande plus de temps de ménage.

M. le Maire propose au Conseil Municipal, conformément aux dispositions fixées aux articles 34 et 97 de la loi n° 84-53 du 26/01/1984 modifiée, d'augmenter de moins de 10% la durée hebdomadaire de travail du poste d'adjoint technique (cour le midi, garderie du soir, ménage des locaux communaux) d'une durée hebdomadaire de 19,75/35^{ème} pour le faire passer à 21,50/35^{ème} à compter du 1/09/2022.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

Vu la loi n° 84-53 du 26/01/1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment ses articles 34 et 97,

Vu le décret n° 91-298 du 20/03/1991 modifié portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés sur des emplois permanents à temps non complet,
Vu le tableau des emplois,

décide, à l'unanimité,

- d'adopter la proposition de M. le Maire
- de modifier ainsi le tableau des emplois ;
- d'inscrire au budget les crédits correspondants.

Monsieur le Maire

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte ;
- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et de sa réception par le Représentant de l'Etat.

3- PASSAGE DE LA NOMENCLATURE M14 A LA NOMENCLATURE M57

Madame Alexandra JARRET, adjointe en charge des finances, informe l'assemblée sur une innovation dans le secteur comptable et budgétaire : il s'agit de la mise en place de la M57. Elle sera obligatoire pour l'ensemble des collectivités le 1/01/2024 ; toutefois, la commune a la possibilité de l'appliquer dès 2023 et ainsi profiter d'un suivi personnalisé de la part des services de la DGFIP avant la mise en place généralisée.

Suite à cette présentation, Monsieur le Maire soumet au vote cette délibération.

Délibération 2022039 :

Monsieur le Maire explique au Conseil Municipal qu'un nouveau référentiel comptable, la M57, a été mis en place en 2022 avec une application obligatoire pour toutes les collectivités au plus tard le 1/01/2024. Toutefois, la commune a la possibilité d'anticiper le passage à la M57 dès 2023.

Vu l'article 106 III de la loi n°2015-9941 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) qui dispose que les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent, par délibérations de l'assemblée délibérante, adopter le cadre fixant les règles budgétaires et comptables M57 d'ores et déjà applicable aux métropoles,

Vu l'avis favorable du comptable,

Le Conseil municipal, décide, à l'unanimité, pour le budget principal de la commune ainsi que pour ses budgets annexes tenus en comptabilité M14, d'appliquer par anticipation la nomenclature M57 développée à compter de l'exercice 2023.

4- RÉVISION DU TAUX DE LA TAXE D'AMENAGEMENT

Monsieur le Maire explique qu'il est possible de réviser le taux communal de la taxe d'aménagement tous les ans. Le taux actuel de 2% n'a pas évolué depuis 2011, date de la création de la taxe d'aménagement.

Suite à cette présentation, Monsieur le Maire soumet au vote cette délibération.

Délibération 2022040 :

Monsieur le Maire explique que la taxe d'aménagement a été instituée par délibération en date du 17 novembre 2011 puis renouvelée tous les de trois ans. En 2020, le taux a été fixé à 2% sur l'ensemble du territoire.

Il précise que cette taxe permet de financer les équipements publics de la commune.

La commune ayant un Plan Local d'Urbanisme Intercommunal approuvé le 12/03/2020, la taxe d'aménagement s'applique de plein droit au taux de 1%. La commune peut toutefois fixer librement, dans le cadre des articles L. 331- 14 et L. 332-15, un autre taux.

Le conseil municipal,

VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 331-1 et suivants,

APRES en avoir délibéré, décide, à la majorité, de fixer le taux de la taxe d'aménagement à 3 % sur l'ensemble du territoire communal.

La présente délibération est valable un an. Elle est reconduite de plein droit pour l'année suivante si une nouvelle délibération n'a pas été adoptée avant le 1^{er} juillet de l'année en cours.

Elle est transmise au service de l'État chargé de l'urbanisme dans le département au plus tard le premier jour du 2^{ème} mois suivant son adoption.

5- PARTAGE DE LA TAXE D'AMENAGEMENT

Monsieur le Maire explique que le reversement, au profit de BPLC, de la taxe d'aménagement perçue par la commune pour des projets intercommunaux, jusqu'alors facultatif, devient obligatoire dès 2022. Il convient de délibérer même si la commune du Petit Fougeray ne dispose pas d'équipements intercommunaux sur son territoire. Il précise qu'une telle délibération a été prise en 2020 mais qu'il est nécessaire de délibérer à nouveau pour redéfinir le taux de reversement.

Suite à cette présentation, Monsieur le Maire soumet au vote cette délibération.

Délibération 2022041 :

La taxe d'aménagement concerne les opérations de construction, reconstruction et agrandissement d'un bâtiment, les installations ou aménagements de toute nature, nécessitant l'obtention d'une des autorisations d'urbanisme suivantes : permis de construire, permis d'aménager, autorisation préalable. La taxe d'aménagement est due pour toute création de surface de plancher close et couverte dont la superficie est supérieure à 5 m² et d'une hauteur de plafond supérieure ou égale à 1,80 mètre, y compris les combles et les caves.

Jusqu'alors facultatif, le partage de la taxe d'aménagement au sein du bloc communal devient obligatoire tel que prévu à l'article 109 de la loi de finances pour 2022. Cet article 109 indique, en effet, que «si la taxe d'aménagement est perçue par les communes membres, un reversement de tout ou partie de la taxe d'aménagement à l'EPCI est obligatoire (compte tenu de la charge des équipements publics relevant de leurs compétences) ».

Les communes membres ayant institué un taux de taxe d'aménagement et Bretagne porte de Loire Communauté doivent donc, par délibérations concordantes, définir les conditions de reversement de la taxe d'aménagement communale à l'intercommunalité. Cette disposition est d'application immédiate à partir du 1^{er} janvier 2022.

Considérant que Bretagne porte de Loire Communauté avait délibéré dans ce sens le 16 février 2017, et que l'ensemble des communes membres avaient également délibéré favorablement en fin d'année 2019 et début 2020,

afin de répondre à la loi de finances pour 2022, il est proposé que les communes concernées reversent 100 % de leur taxe d'aménagement provenant :

- d'une part, des projets d'implantations localisés dans les parcs d'activités intercommunales pour lesquels la Communauté de communes a réalisé des aménagements et des équipements dans le cadre de sa compétence « Développement économique »,
- d'autre part, pour des projets de construction, reconstruction et agrandissement de bâtiments ou équipements publics portés par la Communauté de communes dans le cadre de l'exercice de ses autres compétences,

en faveur de Bretagne porte de Loire Communauté.

Après en avoir délibéré,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le décret n° 2021-1452 du 4 novembre 2021 pris pour l'application des articles L 331-14 et L 331-15 du code de l'urbanisme,

Vu l'article 109 de la loi de finances pour 2022,

Vu les délibérations précédemment prises, d'une part, par Bretagne porte de Loire Communauté le 16 février 2017 et, d'autre part, par l'ensemble des 20 Communes membres de l'EPCI, sur le reversement de la taxe d'aménagement,

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 17/11/2011 instaurant la taxe d'aménagement et celle du 5/11/2020 fixant le taux à 2 %,

Le Conseil municipal décide, à la majorité (1 abstention, 14 votes pour)

- d'adopter le principe de reversement de 100 % de la part communale de taxe d'aménagement à Bretagne porte de Loire Communauté, concernant les projets d'implantations localisés dans les parcs d'activités intercommunales pour lesquels la Communauté de communes a réalisé des aménagements et des équipements, et les projets de construction, reconstruction et agrandissement de bâtiments ou équipements publics portés par la Communauté de communes dans le cadre de l'exercice de ses compétences,
- que ce recouvrement sera calculé à partir des impositions nouvelles au 1^{er} janvier 2022,
- d'autoriser le Maire ou son délégataire à signer la convention de reversement devant intervenir, et les éventuels avenants, fixant les modalités de reversement avec chaque commune concernée par le territoire de Bretagne porte de Loire Communauté, et ayant délibéré de manière concordante,
- d'autoriser le Maire ou son délégataire à signer toute pièce nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Rennes (par voie postale ou par voie dématérialisée via l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de l'accomplissement des formalités de publicité requises.

QUESTIONS DIVERSES

Nettoyage des vitres de la salle L'Horizon

Le Conseil Municipal valide le principe d'une intervention par an pour la mise en propreté de l'ensemble de la vitrerie (baies, vélux, portes) sur les deux faces y compris le nettoyage des entourages. Présentation de deux devis : prestation relativement chère (entre 950 et 1 000 €). Proposition de demander d'autres devis.

Réparation des panneaux photovoltaïques endommagés

M. Anthony MOREL, adjoint délégué aux bâtiments, explique que la production d'électricité a baissé du fait, notamment, de quelques panneaux photovoltaïques endommagés. Cependant, il

n'est pas possible de les remplacer car ils font partie d'un ensemble qui forme la toiture de la garderie, ils ne sont pas simplement posés sur le toit. Pour réparer, il faudrait refaire toute l'installation. Par contre, la baisse a été atténuée par le remplacement d'un onduleur défectueux.

Achat de nouvelles guirlandes

Malgré la prévision au budget 2022 de crédits pour l'achat de nouvelles guirlandes, il a été décidé de ne pas faire cette acquisition pour l'instant au vu des différentes augmentations et du contexte économique.

Chaudière de l'école

Un RDV est prévu avec des techniciens du Pays des Vallons de Vilaine afin d'étudier la possibilité de remplacer la chaudière au fioul de l'école, qui a bientôt 20 ans, par un autre système de chauffage (chaudière à bois ou pompe à chaleur) pour chauffer l'école, la garderie et la salle Théophile.

Nouvelle mairie ?

Présentation d'une esquisse réalisée par A Propos Architecture sur l'aménagement de l'ancienne cantine pour y installer la mairie. Demande d'un devis pour une étude plus approfondie.

Le Maire,
Christophe BRULLÉ.

Le secrétaire de séance,
Ludovic MORIN.